



ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS SOCIÉTÉ DOMAINE DU BOCAGE,

Installations de préparation et stockage de vins, de distillation et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral de Charente du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2023 par la société Domaine du Bocage SAS (SIRET n° 905 720 942 00028), dont le siège social est situé lieu-dit Le Bocage 16100 COGNAC, pour l'enregistrement d'une installation de distillation et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole ;

Vu le plan d'épandage déposé le 2 avril 2024 pour le recyclage des effluents de chai ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements sont sollicités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis du SDIS du 12 février 2024 sur le dossier d'enregistrement ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 12 février 2024 et le 11 mars 2024 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Cognac, Val-de-Cognac et Javrezac, consultés selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 susvisé ;

Vu le rapport du 25 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Vu la transmission par courriel le 25 mars 2024 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04/04/2024 ;

Vu le retour de l'exploitant en date 3 avril 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 de prescriptions générales susvisé, à l'exception de celles du I de l'article 14, et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société Domaine du Bocage SAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (I de l'article 14) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les demandes d'aménagements sollicitées par le pétitionnaire par rapport à plusieurs dispositions applicables à l'établissement ont été jugées recevables et que les aménagements proposés font l'objet de prescriptions spécifiques à l'établissement et sont portées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions décrites dans le plan d'épandage permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage respecte les prescriptions de la Directive Nitrate pour les apports de fertilisants azotés ;

Considérant que la capacité du bassin à vinasses du projet initial n'était pas suffisante au regard des activités d'épandage des vinasses sollicitées le 02/02/2024, il y a donc lieu d'imposer une capacité ad hoc pour ledit bassin de sorte à y intégrer les effluents destinés à être épandus ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS SOCIÉTÉ DOMAINE DU BOCAGE, SIRET 905 720 942 00028, représentée par M. FIRINO-MARTELL Amaury, président, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Bocage 16100 COGNAC, faisant l'objet de la demande du 2 octobre 2023 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cognac, au lieu-dit Le Bocage. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	6 alambics de 25 hl, capacité de charge totale : 150hl/j soit une capacité de production = 90 hl AP/j (*)	E
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	5 pressoirs à raisins d'une puissance cumulée de 75 kW 40 cuves dont 31 extérieures capacité de stockage de vins totale : 19 899 hl capacité de production de vins totale :30 000 hl/an	E
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou	Une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 351,8 kW	DC

	<p>récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>		
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>Chai de distillation : 180 m³ Réserve climatique : 122 m³ QSP totale = 302 m³</p>	DC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>1 cuve aérienne de propane QSP totale de 13 t</p>	DC

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Rejet régulé vers un fossé communal. La superficie du site est de 1,68 ha	D

D : Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Cognac	Section AB – n°9 / 10 / 11 / 15 / 16 / 17 / 19 20 / 21 / 22 / 116 / 126	Le Bocage

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4. Consistance des installations

L'établissement est composé des installations / équipements suivants :

- Construction de la distillerie de 216 m² (6 alambics de 25hl de capacité de charge) ;
- Construction d'un chai de distillation de 88 m² pour une QSP de 140 m³ ;
- Construction des locaux annexes (bureau du distillateur de 40 m², local technique gaz, local technique de 20 m²) ;
- Réaménagement d'un local au sein d'un bâtiment existant pour la création d'un stockage d'alcools de 115 m² comportant 122 m³ d'alcools ;
- Réalisation de la rétention réglementaire étanche des locaux de stockage d'alcools ;
- Réalisation de la rétention réglementaire étanche du local de distillation canalisation via regard siphonide vers le compartiment de rétention du bassin de collecte des effluents ;
- Réalisation de la collecte des débordements des rétentions réglementaires étanches ;
- Implantation d'une cuve de gaz de 13t (clôturée) ;
- Implantation d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 351,8 kW ;
- Implantation d'une bâche incendie de 240 m³ avec deux aires d'aspiration d'une superficie individuelle de 32 m².

Chapitre 1.3. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 2 octobre 2023 susvisées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels préfectoral de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4.2. Arrêté préfectoral de prescriptions générales

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé

Les caractéristiques constructives seront conformes, à l'exception de l'installation d'une baie vitrée séparant la distillerie et le bureau de distillation. Cette baie vitrée est a minima de classe EI120.

La baie vitrée de séparation est équipée d'un film anti-explosion (anti-bris de verre) garantissant la protection des personnes contre les risques de projection de verre dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar.

L'exploitant dispose des certificats / attestations permettant de démontrer du respect des caractéristiques coupe-feu de la baie vitrée supra ainsi que sa résistance aux effets de surpression correspondant au bris de vitre (résistance pour les effets inférieurs à 50 mbar).

Article 2.1.2. Aménagement du II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés

En lieu et place des dispositions du II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur l'ensemble du périmètre des installations de préparation et de stockage de vins, chai de distillation bureau et local technique et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après :

Article 2.2.1. Modalités de stockage afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques

L'aire de dépotage/lavage est associée à une capacité de rétention déportée de 30 m³ minimum constitué par le bassin de collecte des effluents de 1 600 m³. À cet effet, un repère visuel est installé dans le bassin à vinasses afin de maintenir disponible le volume de 30 m³ requis.

L'installation ne produisant pas plus de 150 hl AP/j, elle n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre un confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Cependant, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont renvoyées vers des regards siphoniques en aval des chais et en amont d'une canalisation de collecte des débordements vers une zone sans risque pour les tiers.

Ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 2.2.2. Prévention des accidents

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 240 m³, elle est implantée en bordure de voirie carrossable, comprenant deux aires d'aspiration d'une surface individuelle de 32 m², localisée à 50 m maximum de l'ensemble distillerie et chai de distillation ainsi que du chai de stockage « réserve climatique ».

Cette réserve est raccordée à plusieurs modules d'aspiration pour permettre aux engins du SDIS de s'y connecter ; chaque zone est associée à une aire de stationnement d'un engin du SDIS aux dimensions adéquates.

La réserve incendie est réceptionnée par le SDIS dès que celle-ci est installée.

L'exploitant réalise des vérifications annuelles pour s'assurer de la disponibilité de la réserve incendie : volume d'eau adéquat, lignes d'aspiration conformes...

La réserve incendie de 240 m³, les aires d'aspiration ainsi que les voies engins permettant d'y accéder doivent être implantées :

- en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et des zones d'effets de surpression de 20 mbar ;
- en bordure de chaussée carrossable ou à moins de 5 m de celle-ci ;
- en dehors des écoulements de liquides enflammés.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Article 2.2.3. Traitement des vinasses

Le site dispose d'un bassin de stockage pour les effluents de lavages et de vinasses de 1 600 m³ dont la capacité fait référence à la réglementation de l'arrêté du 26 novembre 2006. Les effluents et les vinasses seront épandus sur les parcelles désignées dans le plan d'épandage ou collectés par une société dûment autorisée à cet effet pour être traités comme déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier que le bassin à vinasses est correctement dimensionné.

Article 2.2.4. Dispositions constructives – protection contre les explosions

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool (cuve d'alcools dans les chais) est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyennée de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe. Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Cognac et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Cognac, Val-de-Cognac et Javrezac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. Exécution – Notification

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Domaine du Bocage SAS et dont une copie leur sera adressée.

COGNAC, le 25 AVR. 2024

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet


Sébastien LEPETIT

